

N°27 / 2005 pénal.
du 6.10.2005
Numéro 2242 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **six octobre deux mille cinq**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

et :

Y.), né le (...) à (...), demeurant à F-(...), (...),

défendeur en cassation,

en présence du MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint SCHMIT ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 mars 2005 sous le numéro 103/05 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 18 avril 2005 au greffe de la Cour par Maître Jean-Paul GLAUDEN pour et au nom de X.) ;

Attendu que par lettre du 19 mai 2005, le mandataire de X.) a déclaré se désister du pourvoi formé pour et au nom de celui-ci ; que le représentant du Ministère Public ne s'oppose pas à ce désistement ;

Qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

Par ces motifs :

donne acte à X.) de ce qu'il se **désiste** de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés 1,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six octobre deux mille cinq**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF , avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.